



CONSEIL DE L'ÉGALITÉ DES CHANCES ENTRE HOMMES ET FEMMES  
RAAD VAN DE GELIJKE KANSEN VOOR MANNEN EN VROUWEN  
RAT FÜR CHANCENGLEICHHEIT ZWISCHEN MÄNNER UND FRAUEN

**Avis n° 4 du 9 octobre 2015 de la Commission Permanente du Travail du Conseil de l'égalité des chances entre les Hommes et les Femmes, relatif aux conditions d'accès aux indemnités de maternité**

## **1. JUSTIFICATION**

Par un courriel du 22 septembre 2015, la ministre fédérale des Affaires sociales a demandé l'avis du Conseil de l'égalité des chances entre les Hommes et les Femmes (ci-après: le Conseil) sur un avant-projet d'arrêté royal destiné à mettre la réglementation de l'assurance maternité en conformité avec l'arrêt du 22 mai 2015 de la Cour de justice de l'Union européenne, C-65/14, *Rosselle*.

Dans cet arrêt, la Cour de justice a conclu que, puisqu'elle avait constaté l'incompatibilité de la réglementation belge avec la directive 92/85/CEE relative à la protection de la maternité, il était inutile de répondre à la question préjudicielle qui concernait la directive 2006/54/CE relative à l'égalité de genre dans les conditions de travail.

Néanmoins, le Conseil considère que la demande d'avis repose sur l'article 18, § 3 de la loi "genre" du 10 mai 2007: "Le Roi prend, par arrêté délibéré en conseil des ministres, après consultation de la Commission permanente du Travail du Conseil de l'égalité des chances entre les Hommes et les Femmes et du Conseil national du Travail, les mesures nécessaires aux fins de conformer au principe d'égalité entre les hommes et les femmes la législation relative à l'assurance maladie-invalidité ...".

Par conséquent, le présent avis doit être mentionné comme suit dans le préambule de l'avant-projet: "Vu l'avis n° 4 rendu le 9 octobre 2015 par la Commission permanente du Travail du Conseil de l'égalité des chances entre les Hommes et les Femmes, en application de l'article 18, § 3 de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes".

## **2. ANALYSE DE L'AVANT-PROJET**

- **Article 1<sup>er</sup>**

Ainsi que l'explique l'INAMI dans la note qui a été communiquée au Conseil, la cohérence des dispositions existantes exige que la dispense de stage s'applique aussi bien aux indemnités d'incapacité de travail qu'aux indemnités de maternité. L'avant-projet complète donc d'un point 7°, l'article 205, § 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 3 juillet 1996, qui énumère les cas de dispenses de stage pour l'octroi des indemnités; cette disposition s'applique aux indemnités de maternité en vertu de l'article 116 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994.

Le 7° nouveau vise la personne qui, occupée comme agent statutaire pendant une période ininterrompue d'au moins 6 mois, obtient un congé sans solde pour convenance personnelle et, dans les trente jours qui suivent le début de celui-ci, devient titulaire au sens de l'article 86, § 1<sup>er</sup>, 1°, a) de la loi coordonnée: cette personne est dispensée du stage. Si elle a été occupée moins de 6 mois comme agent statutaire, la durée de cette occupation est prise en compte pour le calcul du stage.

- **Article 2**

La modification produit ses effets le 21 mai 2015.

### 3. AVIS

- 3.1. La Commission permanente du Travail (ci-après: la C.P.T.) constate que l'avant-projet apporte une réponse adéquate au cas particulier qui a suscité l'arrêt *Rosselle*.
- 3.2. Toutefois, les termes "agent statutaire" et "vastbenoemd ambtenaar" sont inappropriés: il faut parler de "membre du personnel nommé à titre définitif dans un service public" et "vastbenoemd personeelslid in een openbare dienst". En effet, d'une part un(e) enseignant(e) n'est pas "een ambtenaar", de l'autre il y a (dans l'enseignement et dans les pouvoirs locaux) des agents statutaires qui ne sont pas nommés à titre définitif, mais désignés à titre temporaire.
- 3.3. La C.P.T. ne voit pas comment une entrée en vigueur au 21 mai 2015 (date de l'arrêt de la Cour de justice) peut régler le cas individuel de Mme Rosselle, dont le congé de maternité remonte à 2010. Plus généralement, la C.P.T. rappelle que dans son arrêt du 28 octobre 1999, *Commission c/ Grèce*, C-187/98 (*Rec.*, I, p. 7731), la Cour de justice a dit que si un Etat membre ne met sa législation que tardivement en conformité avec une directive, il doit le faire avec un effet rétroactif jusqu'à l'entrée en vigueur de celle-ci. Dans le cas de la directive 92/85/CEE, il s'agit du 19 octobre 1994.
- 3.4. Par ailleurs, et même si selon l'INAMI les cas malheureux sont rarissimes, le Conseil a recommandé avec constance (dans ses avis n° 10, 1996; n° 37, 2000; n° 84, 2004) la suppression de la condition de stage en assurance maternité, que le Roi est habilité à décider en vertu de l'article 116, al. 2 de la loi coordonnée. La C.P.T. insiste donc sur la nécessité d'exécuter cette disposition, et rappelle que dans son arrêt du 13 février 1996, *Gillespie*, C-342/93 (*Rec.*, I, p. 475), la Cour de justice a souligné que les conditions de rémunération ou d'indemnisation du congé de maternité ne peuvent pas être telles qu'elles rendent ce congé inutilisable.
- 3.5. Enfin, la C.P.T. invite la ministre des Affaires sociales à se concerter avec son collègue de l'Emploi et avec les autorités fédérées compétentes en matière d'apprentissage, pour examiner la validité de l'article 4 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969. En effet, en vertu des articles 1<sup>er</sup> et 39 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail, une apprentie de moins de 18 ans a droit au congé de maternité; mais en vertu de l'article 4 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969, elle n'est pas assujettie à l'assurance maternité et ne peut donc obtenir d'indemnités.